

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<b>Etaient présents :</b>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 47	Charleval	Mmes Dalissier, Masson, MM. Calais, Durand,
Votants : 48	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mmes Bellanger, Collemare, M. Pernel,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	M. Bournisien,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 6 mai 2026	Letteguives	Mme Collard,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Canu,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
Délibération publiée	Perriers/Andelle	Mmes Bonay, Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,
Le :	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Le Breton-Palier, Rayer, Simon, MM. Chivot, Romet, Leménager, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	Mme Chapelle,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	Mme Loison, M. Cosaque,
	Vandrimare	Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard,
	Vascoeuil	M. Moëns.

**Pouvoir :** M. Vieillard R. à M. Vieillard G.

**Affaires générales : Délégation du conseil communautaire au Président**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 disposant que le Président peut recevoir du conseil communautaire des délégations à l'exception des attributions suivantes :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale

à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Vu la délibération n°57/2026 du conseil communautaire en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

**Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,**

- décide de charger le Président jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1<sup>er</sup> Vice-président, ou à défaut, le vice-président pris dans l'ordre des désignations.

**En matière de marchés publics :**

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € H.T,
- de prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% pour les procédures adaptées, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 % pour les procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**En matière de ressources humaines :**

- De définir les emplois vacants, leur niveau de recrutement, la qualification requise, dès lors que ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents non titulaires, dans les cas prévus par la loi et dans la limite des emplois créés et des crédits inscrits,
- De fixer le régime indemnitaire et les différents avantages attribués aux fonctionnaires et agents contractuels dans la limite du cadre fixé par le conseil communautaire,
- De conclure les conventions de mise à disposition des agents de la communauté,
- De fixer les modalités d'organisation des astreintes,
- De définir les modalités d'accueil d'étudiants stagiaires.

**En matière d'administration générale :**

- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quel que soit le degré de juridiction et devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que devant toutes les commissions administratives. Cette délégation s'étend également au dépôt de plaintes avec ou sans constitution de partie civile,
- De solliciter, dans les domaines de compétence de la Communauté de communes, les subventions les plus élevées possibles auprès des différents partenaires et institution et de signer tous les actes nécessaires relatifs aux subventions ou autres concours financiers attribués à la Communauté de communes par ses différents partenaires,
- De signer toutes les conventions conclues à titre gratuit avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes Lyons Andelle,
- De signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- D'autoriser toute substitution d'acquéreur lorsque le conseil communautaire a autorisé la vente d'un bien immobilier à condition que les conditions financières restent inchangées,
- De régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la Communauté de communes dans la limite de 50 000 €,
- D'approuver et de modifier les règlements intérieurs et règlements de fonctionnement des équipements communautaires.

**En matière de finances :**

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € pour une durée de 12 mois maximum,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

- De procéder dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du C.G.C.T et au a) de l'article L 2221-5-1 du C.G.C.T de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées par le budget.

**En matière d'urbanisme :**

- D'exercer au nom de la Communauté de communes Lyons Andelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- De déléguer ce droit de préemption à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Arthur DURAND



*Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 027-200070142-20260512-119\_2026-DE

